

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 12/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

TERRA NORMANDIE

1 A RUE DU FRESNE
50480 Sainte-Mère-Église

Références : 2024-059

Code AIOT : 0100039129

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2023 dans l'établissement TERRA NORMANDIE implanté rue de la Bergerie 50700 Yvetot-Bocage. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Normandie a reçu une plainte en 2023 concernant un terrain accueillant des produits minéraux et des déchets inertes sur la commune d'Yvetot-Bocage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRA NORMANDIE
- rue de la Bergerie 50700 Yvetot-Bocage
- Code AIOT : 0100039129
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Terra Normandie exploite une plateforme de transit de produits minéraux sur les parcelles cadastrées numéros 4 et 5 section ZA, commune de Yvetot-Bocage. L'exploitant met notamment des bennes à disposition sur des chantiers afin de récupérer des déchets inertes qu'il essaie de valoriser par la suite.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
1	Situation administrative du site	Code de l'environnement du 22/03/2022, article R512-47	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, déchets	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Monsieur Lelerre, gérant de l'entreprise Terra Normandie, exploite son installation de transit de produits minéraux sur les parcelles 4 et 5 section ZA, commune d'Yvetot-Bocage, sans avoir déclaré son activité auprès des services de l'inspection alors que le site est soumis au régime déclaratif pour la rubrique ICPE 2517. L'aire de transit est d'environ 7000 m² et le seuil de la déclaration est de 5 000 m². Par ailleurs, l'exploitation est également soumise au régime de la déclaration pour la rubrique 2515 de la nomenclature ICPE, un broyeur concasseur de 168 kW est utilisé dans le cadre des activités menées sur l'installation (seuil déclaratif à 40 kW). L'utilisation de ce concasseur n'a pas non plus fait l'objet d'une déclaration. L'inspection des installations classées va donc proposer à la signature du préfet de la Manche un arrêté de mise en demeure de stopper immédiatement toute activité non autorisée sur site et de régulariser la situation administrative du site ou d'en évacuer les déchets ou matériaux entreposés sur place sous 4 mois. Il est rappelé que pour qu'une installation classée soit en situation régulière, outre la réglementation ICPE, le site doit être conforme aux documents d'urbanisme en vigueur. En cas d'incompatibilité avec le règlement national d'urbanisme ou le PLUi de Coeur de Cotentin après son adoption, l'activité ne pourrait pas reprendre.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/03/2022, article R512-47
Thème(s) : Situation administrative, Sites ICPE soumis à déclaration
Prescription contrôlée :
" Article R512-47
Modifié par Décret n°2022-422 du 25 mars 2022 - art. 4
I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
II. - Les informations à fournir par le déclarant sont :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;

4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ;

5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente.

III. - Le déclarant produit :

- un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;

- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus.

IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre.

V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique. "

Constats :

Au 29 novembre 2023, le site occupé par la société Terra Normandie sur la commune d'Yvetot-Bocage ne dispose d'aucune activité déclarée auprès des services de l'inspection des installations classées. Lors du contrôle des parcelles 4 et 5 section ZA, des matériaux inertes étaient entreposés et un broyeur/concasseur était présent sur site. L'exploitant a reconnu utiliser ce terrain pour effectuer du transit de produits minéraux et déchets inertes et il a également confirmé pratiquer des campagnes de broyage sur ces parcelles. Aucune de ces activités n'ayant été déclarée, un examen de la situation administrative du site a été réalisé pour les rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées.

Rubrique 2515 - . Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux,minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-

rubrique 2515-2 :

Si l'on se réfère aux informations présentes sur le concasseur utilisé sur le site, il dispose d'une puissance de 168 kW. Le seuil de la déclaration pour la rubrique 2515 étant de 40 kW, le site est en situation irrégulière puisque l'activité de broyage menée n'est pas déclarée auprès du service d'inspection.

Rubrique 2517 - Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques:

Les produits minéraux et déchets inertes sont entreposés sur une aire de transit qui occupe une partie des parcelles contrôlées. Compte tenu des observations faites le jour de l'inspection et des images satellites disponibles sur *Geoportail*, la surface de cette aire de transit est estimée entre 7 000 m² et 8 000 m². Le seuil de la déclaration pour la rubrique 2517 est de 5 000 m². La société Terra Normandie mène donc son activité de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes de façon illégale puisque celle-ci n'a jamais été déclarée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit cesser toute réception de déchets inertes sur le site et procéder à la régularisation administrative de l'exploitation dès que possible. Les activités relatives aux rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées doivent rester à l'arrêt tant que la régularisation n'a pas été effectuée. L'inspection rappelle également qu'outre la réglementation relative aux installations classées, l'activité menée sur les parcelles contrôlées doit également être compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur sur la commune d'Yvetot-Bocage, à savoir le règlement national d'urbanisme (RNU) jusqu'à signature du PLUi de Cœur de Cotentin.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 4 mois